



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 26/01/2026

ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS**

39 route des Forges  
Lieu-dit La Fenderie  
52310 Bologne

Références : 0007201435/2026/25  
Code AIOT : 0007201435

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté ZI de la Chauvelière 11 RUE GUSTAVE EIFFEL CS 10044 79200 Parthenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- ZI de la Chauvelière 11 RUE GUSTAVE EIFFEL CS 10044 79200 Parthenay
- Code AIOT : 0007201435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS exploite à Parthenay (79) un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques et de sous-ensembles dédiés au secteur aéronautique.

Ces pièces équipent les moteurs, les équipements et les structures des avions.

Le site a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2154 du 12 janvier 1989 et les dispositions applicables à l'installation sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6022 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant sur la demande d'extension.

Le site est soumis notamment au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique pour un volume de 27 120 litres et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux pour une puissance installée de 4 000 kW.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/02/2019, articles 1.1.1 et 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point avec l'exploitant et son bureau d'étude sur la demande de compléments, à la suite de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, transmise le 8 septembre 2025, relative à l'augmentation de la quantité stockée d'acide fluorhydrique et à la régularisation des activités existantes.

Il a été constaté que la gestion du stockage des produits chimiques est bien assurée sur le site.

L'exploitant a également présenté à l'inspection le nouveau bâtiment UAP 3 qui a été construit et qui est en cours d'aménagement. La visite du bâtiment ne vaut pas visite de récolement et l'exploitant informera l'inspection dès la mise en service des activités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2019, articles 1.1.1 et 1.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation				
La société LISI AEROSPACE - Forged Integrated Solutions (ex-FORGES DE BOLOGNE) dont le siège social est situé 39 rue des forges BP 82138 à 52905 CHAUMONT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PARTHENAY au 11 rue Gustave Eiffel, les installations détaillées dans les articles suivants.				
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, E, D, DC, NC
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée > 1000 kW	Atelier d'usinage.	4000 kW	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Volume des cuves de traitement > 1500 litres	Ligne de traitement de surface.	27120 l	A
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux à l'exclusion de celles visées relevant de la rubrique 2550. Capacité de production comprise entre 100 et 2 000 kg/j	Fabrication d'enrobage avec l'alliage MCP 137.	1460 kg/j	DC
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Four de recuit.	-	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Volume des cuves > 200 litres	Atelier de tribofinition.	8410 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables,	Polisseuses et	250 kW	D

	corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. Puissance installée des machines fixes > 20 kW	sableuses.		
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur un support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Quantité consommée entre 20 et 100 kg/j	Cabine de peinture et étuves	60 kg/j	DC
4110-2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg		240 kg	DC
4410-2	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t		250 kg	D
4420-2	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg		15 kg	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		12 t	D
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t		0,85 t	D

**Constats :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2025, reçu le 8 septembre 2025, l'exploitant a transmis à la préfecture, avec copie à l'inspection, une demande d'examen au cas par cas et un porter à connaissance relatifs à l'augmentation du stockage d'acide fluorhydrique stocké sur le site, passant du régime de la déclaration au régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 4110.2 de la nomenclature (stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés).

Le site exploite à ce jour deux ateliers de traitement de surfaces UAP1 et UAP2 utilisant de l'acide fluorhydrique. Ils utilisent 240 kg de stockage d'acide fluorhydrique, régulièrement déclaré au titre de la rubrique 4110.2.

Avec la mise en exploitation à venir de l'atelier de traitement de surface UAP3, il a été identifié la nécessité de pouvoir stocker sur site 548 kg d'acide fluorhydrique. La rubrique 4110.2 est soumise à autorisation si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 kg.

Le projet n'inclut aucune autre modification du site, le stockage complémentaire aura lieu dans une armoire extérieure existante et disposant de la capacité nécessaire.

Une actualisation complète du classement des installations a été réalisée pour l'ensemble des rubriques applicables. Il est également à noter que, suite à l'analyse complète des stockages de produits chimiques présents sur le site, le site relève du régime de l'autorisation pour le stockage des produits liquides toxiques aigus classables sous les rubriques 4130 et 4140 et que ces éléments avaient été oubliés dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant en 2018, alors que ces substances étaient bien présentes dans ces quantités lors de la présente autorisation n°5676 du 12/06/20105.

Au vu du projet déposé par l'exploitant, le site relèverait désormais des rubriques à autorisation et à enregistrement suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
4110,2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium. 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	Augmentation de la capacité de stockage  548 kg	A
4130,2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Régularisation de la quantité présente  23,46 t	A
4140,2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Régularisation de la quantité présente  12 t	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. 1. la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	5 843 kW	E

	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW.		
2564,1a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l.	35 931 l	E
2565,2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.	29 999 l	E

Suite à l'analyse de la demande d'examen cas par cas, la préfecture a transmis par courrier du 22 septembre 2025, une demande de compléments dont les éléments permettront de prendre la décision finale.

L'exploitant a précisé à l'inspection que les compléments seront transmis en début d'année 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les compléments demandés par le courrier préfectoral du 22 septembre 2025. A savoir :

- Concernant le positionnement du site au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature, relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique, la justification du volume de 29 999 litres retenus par l'exploitant par une description précise de l'ensemble des baignoires avec les documents techniques associés et les mesures de suivi et de contrôle des volumes des baignoires.
- Une analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 2 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7.1.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les modalités d'enregistrement et de suivi de l'état des stocks qui est réalisé à l'aide de deux fichiers Excel. Il a précisé être en cours de réflexion pour la mise en œuvre d'un logiciel ERP différent.

Il a été décidé de sélectionner aléatoirement trois produits chimiques afin de vérifier le respect des règles d'enregistrement et de stockage, à savoir : acide fluorhydrique, acide chlorhydrique et chlorure ferrique.

Le registre informatique présente un onglet de synthèse des produits chimiques stockés : une référence par produit stocké et par type de conditionnement (exemple une ligne pour l'acide fluorhydrique conditionné en fût et une ligne pour le stockage en bidon de 5 litres) avec pour chaque colonne : l'emplacement dans le stockeur, la quantité actuellement en stock, la quantité commandée, le stockage minimum de sécurité pour éviter d'interrompre l'activité, le stockage projeté, les actions prévues (RAS / Commande à suivre / A commander / A commander si critique / A surveiller) ainsi que la rubrique ICPE associée au produit.

Les autres onglets présents dans le registre informatique présentent :

- un plan général du stockage des produits chimiques dangereux avec, pour chaque référence d'emplacement, le nom du produit stocké ainsi que le pH du produit (si acide ou base) avec un plan de localisation associé ;
- un tableau des mouvements de stocks en entrée et sortie ;
- un tableau de suivi des commandes ;
- un tableau de suivi des dates de péremption des produits afin de limiter les pertes...

Il a été constaté sur site que les quantités présentes sur le registre pour les 3 produits sélectionnés correspondent aux stockages présents physiquement sur le site (emplacement de stockage, type de contenants et quantités stockées).

L'exploitant a également présenté les fiches de données de sécurité des produits concernés qui ont été éditées par le fournisseur GACHES CHIMIE :

- Acide fluorhydrique 40 % - ACIFLU40 – GACHES CHIMIE – Version 3.1 du 07/03/2023
- Acide chlorhydrique 33 % - ACICHL33 - GACHES CHIMIE – Version 12.1 du 15/09/2022
- Chlorure ferrique 41 % - CHLUFR41 – GACHES CHIMIE – Version 10.2 du 23/02/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le registre pourra utilement être complété par les quantités maximales pouvant être stockées sur site conformément à l'arrêté préfectoral du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

N° 3 : Rétention et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul> II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.  III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b>  Les produits chimiques sont stockés à l'extérieur, dans quatre armoires dédiées. Ces armoires sont toutes équipées de rétentions avec des caillebotis et sont fermées à clé par des portes coulissantes. Les capacités de rétention disponibles permettent de répondre aux dispositions susvisées.  Les produits acides ne sont pas stockés sur les mêmes rétentions que les produits basiques.  Il n'a pas été constaté la présence d'eaux pluviales dans les bacs de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ;</li><li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li><li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li><li>- planchers/sol : REI 90 ;</li><li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li><li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li></ul> Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du nouveau hall de production de l'unité UAP3, il a été constaté la présence de fenêtres au 1 <sup>er</sup> étage des bureaux donnant directement dans le hall de production.  Dans l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études VERITAS en octobre 2018 pour la construction du nouveau bâtiment, il a été présenté le scénario n° 2 relatif à l'incendie du hall de production dont une des hypothèses de calcul est la présence d'un mur coupe-feu REI 120 séparant le hall des bureaux sur 33,5 mètres de longueur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure que le mur et les vitrages concernés sont classés REI120 conformément au scénario retenu dans l'étude de dangers et que ces vitrages sont fixes (pas d'ouvertures possibles). Il transmet l'ensemble des justificatifs à l'inspection.  Si les vitrages ne sont pas conformes, soit l'exploitant les remplace, soit il referme le mur et justifie que l'intégralité du mur modifié est classée REI120.  Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant peut également proposer un nouveau scénario avec un mur coupe-feu REI90. Dans ce cas, il transmet la mise à jour de l'étude de dangers pour le scénario visé afin de s'assurer de l'absence de risque pour les personnels et il transmet les justificatifs associés.  Pour mémoire, l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6022 du 1 <sup>er</sup> février 2019 précise

que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois